

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU SIEL-TE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Commune ou le groupement de Communes, le Syndicat ⁽¹⁾ de
a transféré au SIEL-TE (Syndicat Intercommunal des Energies du Département de la Loire) la compétence
optionnelle « éclairage public » (voies publiques, sites, monuments, terrains de sports) ⁽¹⁾

En vertu de l'article L.1321, alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de
compétence entraîne la mise à disposition en faveur du Syndicat des ouvrages utilisés à la date du transfert
et détaillés dans les plans établis.

**Toutefois, La Commune ou le groupement de Communes, le Syndicat ⁽¹⁾ reste propriétaire de ces
ouvrages, notamment les candélabres qui doivent être assurés par elle/lui⁽¹⁾.**

Les installations d'éclairage public font l'objet d'un transfert de l'actif de la Commune ou du groupement de
Communes ⁽¹⁾ vers l'actif du SIEL-TE pour le montant enregistré au compte de gestion de la Commune ou
du groupement de Communes, le Syndicat ⁽¹⁾.

**Cette mise à disposition établie comptablement une seule fois, lors de l'adhésion initiale, fait l'objet d'une
opération d'ordre non budgétaire à l'initiative des ordonnateurs respectifs.**

Le montant de cette mise à disposition s'élève à €.

La remise des installations de la Commune ou du groupement de Communes, le Syndicat ⁽¹⁾ au SIEL-TE a
lieu à titre gratuit.

Le SIEL-TE, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la Commune ou du
groupement de Communes, le Syndicat ⁽¹⁾ en lieu et place de la Commune ou du groupement de
Communes, le Syndicat ⁽¹⁾, et notamment le paiement des factures d'électricité relatives aux ouvrages mis à
disposition.

Il possède tous pouvoirs de gestion et assure, à la demande et avec l'accord de la Commune ou du
groupement de Communes, le Syndicat ⁽¹⁾, l'extension et le renouvellement des ouvrages. Ces travaux
peuvent être réalisés avec une contribution financière de la Commune ou du groupement de Communes, le
Syndicat ⁽¹⁾ fixée par délibération conformément aux modalités d'intervention du Syndicat.

La Commune ou le groupement de Communes, le Syndicat ⁽¹⁾ continue à rembourser les emprunts souscrits
pour la réalisation des ouvrages et les avances consenties par le Syndicat.

En cas de non-renouvellement de l'adhésion de la Commune ou du groupement de Communes, le Syndicat
⁽¹⁾ au service de maintenance du SIEL-TE, il sera mis un terme à cette mise à disposition et l'opération
comptable inverse sera effectuée. La Commune ou le groupement de Commune, le Syndicat ⁽¹⁾ réintègrera
dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par
le SIEL-TE au cours de la durée de mise à disposition.

Fait à , le

| | |
|--|--|
| Le Maire/le Président de ⁽¹⁾ | Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services, Didier IMBERT |
|--|--|

¹ rayer la/les mention(s) inutile(s)